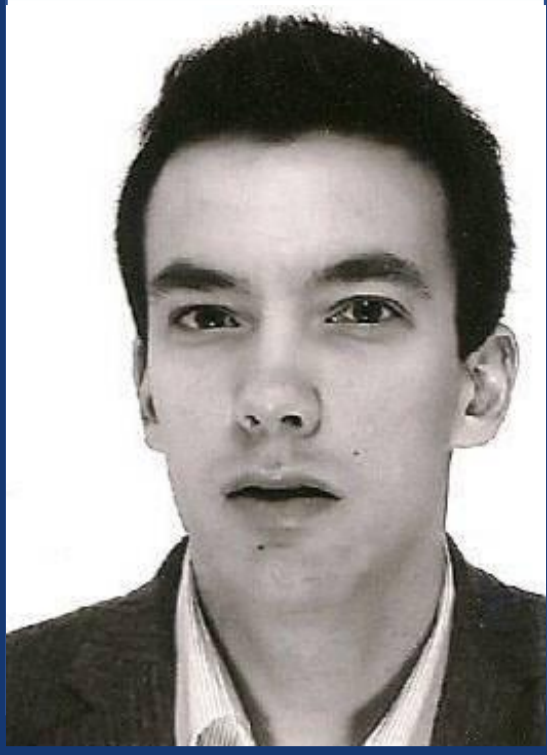


Le procès européen fait au logement social : France, Suède et Pays-Bas



Brice DANIEL

Allocation doctorale ministérielle

École doctorale

Droit et Sciences Politiques

UNIVERSITE
BRETAGNE DROIT ET
LOIRE SCIENCE POLITIQUE

Affiliation

UMR Arènes – Université Rennes 1
Sciences Po Rennes



Financements



CONTEXTE

Dans une décision de 2001 (n° 209/2001), la Commission européenne est venue encadrer les possibilités pour les pouvoirs publics de verser des aides aux bailleurs sociaux, en limitant celles-ci aux seules constructions de logements destinées aux publics les plus défavorisés.

Les politiques étudiées dans le cadre de cette recherche ne recourent pas exactement cette définition européenne et ont fait à ce titre l'objet de contentieux européens. Si la décision européenne renvoie en effet à une définition résiduelle du logement social – à destination des plus défavorisés – les politiques étudiées relèvent d'approches plus extensives :

- les politiques néerlandaises et suédoises relèvent d'une tradition universaliste de logement social, où l'ensemble des citoyens peut prétendre à un logement public sans considération de revenus ;
- les politiques françaises relèvent d'une tradition généraliste de logement social, où l'accès au parc social est conditionné à un seuil de revenus assez généreux – couvrant environ 65 % de la population – ne le limitant pas aux plus défavorisés.

Cette recherche donne alors à voir la manière dont la Commission européenne et certains investisseurs immobiliers nationaux ont, à travers leur activisme contentieux, œuvré à une extension du champ d'application du droit de la concurrence de l'UE aux politiques nationales de logement.

QUESTION

Comment expliquer les capacités de résistance différenciées de ces politiques nationales – *a priori* toutes incompatibles avec la vision résiduelle du logement social portée par la Commission européenne – aux contentieux qui ont été lancés contre elles ?

MÉTHODE

Relevant de la Science politique, cette recherche repose principalement sur un travail d'entretiens semi-directifs mené auprès des responsables administratifs, politiques et autres professionnels du secteur du logement au sein des trois pays étudiés et des institutions de l'UE.

RÉSULTATS

Des singularités nationales se font jour du fait de la possibilité pour les États de résister aux injonctions de la Commission : si, suite au contentieux européen a été institué un plafond de revenus conditionnant l'accès au parc social aux Pays-Bas, et qu'il a été mis fin aux aides publiques aux bailleurs en Suède, dans le cas français, aucune réforme de la politique n'a été promulguée du fait du soutien affiché par l'État au secteur.

La Commission ne peut pour sa part pas agir sans tenir compte du coût en termes de légitimité qu'elle aurait à subir d'un interventionnisme trop grand au sein de ces politiques. Plutôt qu'une stricte imposition d'une réforme par la Commission, il semble donc que c'est quand il existe une convergence entre les visions du logement social portée par la Commission et un gouvernement qu'une réforme est promulguée.